

3

•

Formation

Formation

Liste des textes applicables :

Articles R. 233-15 à R. 233-17 du code de justice administrative

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État

Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement

Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Arrêté du 13 mars 2018 portant application du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement relevant du Conseil d'État, de la Cour nationale du droit d'asile et des juridictions administratives

Le Centre de formation de la juridiction administrative (CFJA) décline chaque année, dans le cadre d'un plan triennal, un plan de formation soumis aux instances représentatives du personnel, dont le CSTACAA, et validé par le vice-président. Le schéma triennal de formation de la juridiction administrative 2019-2021 définit la politique de formation sur cette période, avec comme lignes directrices: la transition numérique, la fonction managériale et les transitions professionnelles.

Le plan annuel de la formation initiale et de la formation continue est lui aussi arrêté par le vice-président du Conseil d'État après consultation du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel (CSTACAA). Il comporte notamment le résultat du recensement des besoins en formation pour l'année à venir, et les modules proposés pour répondre à ces besoins. Chaque année, un rapport sur l'exécution du plan de formation initiale et continue est présenté au CSTACAA (art. R. 233-17 du CJA).

I. LA FORMATION INITIALE

— A. Le déroulement de la formation initiale —

1. Le lieu, la durée et le public de la formation initiale

Avant leur première affectation dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les premiers conseillers et conseillers reçoivent une formation initiale d'une durée maximale de six mois (art. R. 233-15 du CJA) du mois de janvier au mois de juin (environ 600 heures de formation initiale statutaire).

La formation initiale des magistrats administratifs, qui est prise en compte comme services effectifs dans le corps des TA-CAA, se déroule depuis 2009 au CFJA, actuellement situé dans le même bâtiment que le tribunal administratif de Montreuil.

La formation initiale est dispensée à l'ensemble des premiers conseillers et conseillers, quelle que soit leur voie de recrutement. Le CFJA dispense ainsi un socle de formation commun à l'ensemble des magistrats nouvellement nommés dans le corps des TA-CAA, afin de les préparer au mieux à leur prise de fonctions.

2. Le contenu de la formation initiale

2.1 La formation théorique

La formation initiale dispensée par le CFJA est principalement constituée de cours théoriques portant sur les différents pans du droit administratif (urbanisme, marchés publics, domaine public, fiscalité, responsabilité hospitalière, fonction publique, dommages de travaux public...) et du contentieux administratif (circuit général de la requête, règles de compétence et de recevabilité, instruction des dossiers, moyens d'ordre public...).

Compte-tenu de la complémentarité des voies de recrutement, le CFJA s'efforce depuis ces dernières années de différencier la formation dispensée aux magistrats administratifs selon qu'ils bénéficient ou non d'une expérience juridictionnelle préalable.

Des modules d'approfondissement sont également proposés lors du dernier mois de la formation initiale, afin de permettre aux magistrats d'approfondir leurs connaissances dans les matières qu'ils seront amenés à traiter dans leur juridiction d'affectation.

2.2 La formation professionnalisante

La formation initiale des magistrats administratifs s'est fortement professionnalisée ces dernières années. Les chambres de formation, encadrées par trois magistrats déjà affectés en juridiction, ainsi que les ateliers d'appui à la prise de poste, permettent aux magistrats en formation d'appréhender des dossiers contentieux et de se familiariser avec la rédaction des notes de rapporteur et des projets de jugement. La gestion d'un stock et la conduite de l'instruction sont également enseignées.

Les périodes d'enseignements théoriques sont ponctuées de stages, l'un en juridiction et l'autre en administration, dont la durée varie, selon que les collègues bénéficient ou non d'une expérience de la juridiction administrative ou dans l'administration, de 2 à 8 semaines pour le stage en juridiction (en tribunal administratif) et de 0 à 8 semaines pour le stage en administration (administration centrale, collectivités territoriales, préfecture...).

- Le stage en juridiction est essentiellement un stage d'observation au cours duquel les magistrats sont amenés à assister à des séances d'instruction, des audiences collégiales et de juge unique, ainsi que, dans la mesure du possible, des commissions administratives. Ils peuvent être amenés à préparer des dossiers contentieux pour la chambre dans laquelle ils sont affectés, en particulier si le stage est d'une durée supérieure à 3 semaines.
- Le stage en administration, qui est également dédié à l'observation du fonctionnement de l'administration dite « active », vise à faire découvrir aux magistrats en formation les différentes missions exercées par un ministère, une collectivité ou encore une préfecture.

— Les revendications du SJA —

sja

Malgré les efforts consentis par le CFJA pour proposer une formation permettant aux magistrats de préparer de manière optimale leur prise de poste, les enseignements dispensés apparaissent encore trop théoriques.

Il apparaît indispensable d'adapter encore davantage les modules de formation, dès le début de cursus, en fonction de la provenance des collègues et de multiplier les interventions plus opérationnelles portant sur la prise de poste. Si la durée des stages en juridiction et en administration a récemment été rallongée, les magistrats en formation initiale doivent bénéficier d'une formation plus approfondie, en ce qui concerne en particulier la tenue des audiences de juge unique ainsi que la présidence des conseils de discipline et autres commissions administratives.

— B. La prise en charge des frais liés à la formation initiale —

- Les dispositifs d'aide à l'installation

Les magistrats nouvellement nommés peuvent bénéficier, à certaines conditions notamment de ressources, d'un dispositif d'aide financière qui peut leur permettre de compenser les frais liés à un déménagement éventuel en Ile-de-France pour suivre la formation initiale: voir *Chapitre 2 / II / B / 1 / 1.1 / b (L'aide à l'installation des personnels de l'État)*.

- La prise en charge des frais de déplacement

L'article 3-1 du décret n° 2006-781 prévoit que les magistrats se déplaçant à l'occasion d'un stage en formation initiale bénéficient de la prise en charge de leurs frais de transport. Les magistrats en formation initiale étant affectés à Montreuil, la réalisation d'un stage hors

du périmètre de la métropole du Grand Paris ouvre droit à une prise en charge, selon des modalités semblables à celles applicables aux magistrats administratifs en formation continue (forfait journalier ; cf. *II / C / 3* ci-dessous).

En revanche, le décret ne prévoit pas de prise en charge des frais d'hébergement, ceux-ci étant réputés couverts par l'indemnité de stage mentionnée au même article 3-1.

– L'indemnité de stage statutaire

L'arrêté du 3 juillet 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-781 fixe les modalités de calcul et les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 dudit décret.

Au titre des six mois de formation au CFJA, une indemnité de stage statutaire (d'environ 3 500 euros) peut être servie aux magistrats dont la résidence administrative et familiale diffère de Paris et des communes limitrophes. Cette indemnité est versée aux magistrats au début de leur formation initiale afin de leur permettre de couvrir leurs frais d'hébergement ainsi que les frais liés aux déplacements effectués entre le CFJA et leur domicile.

II. LA FORMATION CONTINUE

— A. Le droit à la formation tout au long de la carrière —

1. Un droit consacré par les textes et ouvrant droit à décharge

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires par l'article 22 de la loi du 13 juillet 1983, et la formation au sein de la fonction publique d'État est régie par le décret du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

Au cours de leur carrière, les magistrats ont droit à une décharge d'activité à raison des journées de formation suivies, dans une limite de cinq jours par période allant du 1^{er} septembre au 31 août (art. R. 233-16 du CJA). Ce « droit à décharge » constitue un acquis important dont le SJA invite tous les magistrats à faire usage.

La formation reste néanmoins accessible aux magistrats qui ne souhaiteraient pas utiliser leur droit à décharge ou qui auraient épuisé leur droit. Le nombre moyen de jours de formation par magistrat étant d'environ 1,5 jours, la limite de 5 jours est en pratique rarement atteinte.

2. Les modalités pratiques

L'inscription à une formation est subordonnée à l'accord du chef de juridiction. Il est conseillé d'informer au préalable son président de chambre, en lui indiquant le cas échéant la date de la formation et la circonstance que cette journée d'indisponibilité ouvrira droit à décharge.

Chaque juridiction comprend un référent formation, qui constituera votre interlocuteur privilégié pour échanger au sujet de vos besoins en matière de formation et pour obtenir des informations sur les formations à venir.

L'entretien professionnel effectué avec le chef de juridiction est l'occasion pour le magistrat d'indiquer les formations suivies au cours de l'année juridictionnelle ainsi que les sessions de formation qu'il souhaite suivre pour l'année à venir. Le compte rendu d'entretien professionnel comprend une rubrique dédiée à la formation à cette fin.

La formation continue des magistrats administratifs se déroule majoritairement au CFJA, dans le même bâtiment que le tribunal administratif de Montreuil. Des efforts sont faits pour organiser davantage de formations « délocalisées » dans les juridictions et proposer une offre de formation en ligne, via le développement de la dématérialisation de certaines sessions de formation, afin d'améliorer l'accès des magistrats affectés en province ou en outre-mer aux formations.

– B. Le contenu de la formation continue

La formation continue des magistrats administratifs est organisée par le CFJA. Des accords sont toutefois conclus avec d'autres organismes de formation, afin de faire bénéficier les magistrats administratifs de formations dispensées à l'École nationale de la magistrature ou encore à la Cour européenne des droits de l'homme.

Le plan de formation du CFJA intègre à la fois les orientations stratégiques de la juridiction administrative et les actions de formation programmées, pour satisfaire aux besoins et aux attentes pour chacun des publics, tant dans les fonctions qu'ils occupent que dans la perspective de l'évolution de leur carrière (formation obligatoire des magistrats accédant aux responsabilités de chef de juridiction ou au grade de président, par exemple).

L'agenda du CFJA est régulièrement communiqué à l'ensemble des magistrats de la juridiction administrative par courriel. Le catalogue des formations et l'agenda du CFJA sont disponibles sur l'intranet de la juridiction administrative à l'adresse suivante (Ressources humaines / Espace magistrats / Formation des magistrats):

<https://intranet.conseil-etat.fr/Ressources-Humaines/Espace-magistrats/Formation-des-magistrats>

La formation continue porte sur des domaines variés (formations relatives à l'actualité jurisprudentielle, aux différents contentieux, au management, aux ressources humaines, à la santé au travail, à la maîtrise des outils informatiques, etc.).

Les supports de formation sont disponibles, par thèmes, sur l'intranet de la juridiction administrative (Ressources humaines / Espace magistrats / Formation des magistrats / Supports de formation des magistrats) à l'adresse suivante :

<https://intranet.conseil-etat.fr/Ressources-Humaines/Espace-magistrats/Formation-des-magistrats/Supports-de-formation-des-magistrats2>

Le CFJA prend également en charge tout ou partie des autres démarches de formation professionnelle, tels que la validation des acquis de l'expérience, les bilans de compétences, les congés de formation, les périodes de professionnalisation ainsi que la mise en œuvre du compte personnel de formation.

— C. Les dispositifs d'accès à la formation professionnelle —

Outre le droit à décharge, évoqué plus haut, trois dispositifs peuvent intéresser les magistrats.

1. Le compte personnel de formation

1.1 L'application du dispositif aux magistrats administratifs

La loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a consacré un droit individuel à la formation. Le décret du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie a inséré l'article R. 233-16 au CJA relatif au droit à la formation tout au long de la carrière, dans une limite de cinq jours par an.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les magistrats administratifs bénéficient en principe, au même titre que les fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'État, d'un compte personnel de formation.

Les actions du SJA

sja

Le SJA s'est opposé au Conseil d'État, qui a longtemps considéré que le compte personnel de formation n'est pas applicable aux magistrats administratifs.

Le SJA a non seulement milité auprès du secrétariat général pour obtenir une inflexion de cette position, mais également formé au cours de l'année 2019 une intervention au soutien d'un magistrat dans le cadre d'un contentieux individuel l'opposant au Conseil d'État.

Un projet d'arrêté pris en application de l'article 9 du décret du 6 mai 2017, soumis pour avis au CSTACAA du 8 juillet 2020, permet de rendre enfin applicable le dispositif du compte personnel de formation aux magistrats administratifs. Il prévoit la prise en charge des frais pédagogiques, dans la limite d'un plafond horaire de 23 euros TTC, et précise que les autres frais de toute nature éventuellement occasionnés par la participation à des formations dans le cadre du compte personnel de formation demeurent à la charge de l'agent.

L'adoption prochaine de cet arrêté permettra aux magistrats administratifs de disposer d'un droit dont le bénéfice leur était jusqu'ici refusé alors que la loi le leur reconnaît depuis trois ans et que leur statut ne déroge en rien au statut général de la fonction publique de l'État sur ce point.

1.2 L'alimentation du compte personnel de formation

Les droits qui avaient été précédemment acquis au titre de l'ancien droit individuel à la formation (DIF) ont été transférés automatiquement dans le compte personnel de formation.

Le compte personnel de formation est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année. L'alimentation du compte personnel de formation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite d'un plafond total de 150 heures. La nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée sont soumis à accord écrit de l'employeur.

Lorsque l'agent ne dispose pas de droits suffisants pour accéder à une formation, il peut demander à utiliser par anticipation les droits qu'il pourra acquérir au cours des deux années suivantes.

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'incapacité à l'exercice de ses fonctions, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires (dans la limite de 150 heures) en complément des droits acquis.

1.3 L'utilisation du compte personnel de formation

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a inséré à la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires un article 22 *ter* instaurant, pour tout fonctionnaire, un compte personnel d'activité ayant pour objectifs de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle, qui est constitué du compte personnel de formation et du compte d'engagement citoyen. Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 est venu préciser les modalités de mise en œuvre de cet article.

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation – hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées – ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle).

Tout fonctionnaire acquiert des droits au titre du compte personnel de formation qui lui permettent de mobiliser, à son initiative, des heures en vue de suivre des actions de formation pour mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle. Cette mobilisation fait l'objet d'un accord entre le fonctionnaire et son administration. Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour le bilan de compétences. Il peut en outre être mobilisé pour préparer des examens et concours administratifs.

L'administration prend en charge les frais de formation. Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation peuvent avoir lieu, en tout ou partie, en dehors du temps de travail.

2. Le congé de formation professionnelle

L'agent de la fonction publique d'État qui souhaite se former pour satisfaire un projet professionnel ou personnel peut, sous certaines conditions, bénéficier d'un congé de formation professionnelle. Ce congé d'une durée maximale de trois ans peut être utilisé en une seule fois, ou réparti au long de la carrière en stages qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées. Le magistrat bénéficie d'une – faible – indemnité en lieu et place de sa rémunération.

Pour bénéficier de ce congé, le fonctionnaire doit avoir accompli au moins l'équivalent de trois ans de services à temps plein dans la fonction publique et doit formuler sa demande au moins quatre mois avant la date de début de la formation, en précisant les dates de début et de fin du congé, la formation envisagée et les coordonnées de l'organisme de formation.

À réception de la demande, l'administration dispose de 30 jours pour répondre à la demande.

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps de service, il est en conséquence pris en compte pour l'avancement et la promotion interne. L'agent en congé de formation professionnelle conserve ses droits à congés annuels.

3. La prise en charge des frais liés à la formation continue

Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils à la charge des budgets des services de l'État.

Le magistrat en formation peut prétendre, lorsqu'il se déplace pour les besoins de celle-ci, et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, à la prise en charge des frais de transport liés aux déplacements effectués entre sa résidence administrative et le lieu de la formation. Il a également droit au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent (art. 3 du décret du 3 juillet 2006).

Les arrêtés pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 sont les suivants :

- L'arrêté du 3 juillet 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-781 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 dudit décret.
- L'arrêté du 3 juillet 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-781 fixe les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 dudit décret.
- L'arrêté du 26 juillet 2019, pris pour l'application à la juridiction administrative du décret n° 2006-781, fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels et collaborateurs occasionnels de la juridiction administrative.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement en France métropolitaine est fixé, dans la limite des sommes effectivement engagées, à 70 euros par nuitée. Toutefois, dans les communes ouvrant droit à un taux majoré en application de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission, ce taux est porté à 90 euros dans les grandes villes et les communes de la métropole du Grand Paris (dont Montreuil) et à 110 euros pour Paris. Le montant de l'indemnité d'hébergement comprend le coût de la chambre, le petit déjeuner et les taxes de séjour.

Le montant de l'indemnité de repas est un montant forfaitaire de 17,50 euros depuis le 1^{er} janvier 2020.

Les informations pratiques relatives aux frais de déplacements temporaires sont disponibles sur l'intranet de la juridiction administrative à l'adresse suivante (Informations pratiques / Conseil d'État / Déplacements et changements de résidence / Frais de déplacements temporaires):

<https://intranet.conseil-etat.fr/Informations-pratiques/Conseil-d-Etat/Deplacements-et-changements-de-residence/Frais-de-deplacements-temporaires>

La procédure de remboursement est désormais décentralisée: c'est au secrétariat de la présidence de votre juridiction, ou à la régie locale, qu'il faut adresser votre demande de prise en charge.

Les revendications du SJA

sja

La question de la formation continue est primordiale, compte tenu du rythme croissant des réformes du fond du droit et de l'augmentation de la technicité des matières traitées, lesquelles nécessitent une mise à jour régulière des connaissances juridiques.

Le SJA réclame que l'organisation du travail soit compatible avec le droit des magistrats à se former régulièrement sur des contentieux devenant de plus en plus techniques.

Par ailleurs, une attention particulière doit être portée aux magistrats affectés en province ou outre-mer, lesquels sont particulièrement touchés en raison de l'impact chronophage des transports jusqu'en région parisienne pour pouvoir se former.

Le Congrès qui s'est réuni au début de l'année 2020 a mandaté le conseil syndical du SJA pour:

- promouvoir une organisation de travail compatible avec le droit des magistrats à la formation;
- militer en faveur d'une décharge d'activité équivalente au temps effectivement consacré à la formation (inclusion du temps de transport);

- encourager la poursuite de la diversification des offres de formations engagée par le CFJA, notamment de manière décentralisée ou par voie de visioconférences;
- une meilleure prise en charge des frais d'hébergement des magistrats venant de région et d'outre-mer.

III. LES FORMATEURS INTERNES OCCASIONNELS

— A. Les modalités de recrutement et de rémunération des formateurs

1. Le profil et le recrutement

Le formateur interne occasionnel peut être membre du Conseil d'État, magistrat ou agent (Conseil d'État, CNDA ou des TA et CAA) et doit posséder des connaissances et des savoir-faire spécifiques régulièrement actualisés et avoir acquis les compétences pédagogiques nécessaires.

Le CFJA mobilise des ressources et des formateurs en grande partie au sein même de la juridiction administrative (40%), mais aussi à l'université, dans les autres administrations (ministère de l'intérieur, institut de formation des agents administratifs, École Nationale de la Magistrature...) et fait parfois appel à des prestataires privés.

Le recrutement des formateurs est organisé par le CFJA au moyen d'appels à candidatures. Le recrutement se concrétise par une lettre de « demande d'intervention » à laquelle le formateur doit joindre un *curriculum vitae* succinct, l'indication des thèmes sur lesquels il souhaite intervenir et le visa de son supérieur hiérarchique. Lorsque les modalités d'intervention sont déterminées, le recrutement s'opère par la délivrance d'une lettre de confirmation d'intervention.

Si le formateur interne occasionnel n'a pas de droit au renouvellement de ses interventions, les interventions étant décidées par le CFJA en fonction des besoins, chaque année, le SJA plaide pour qu'une information préalable soit donnée au magistrat (cf. encadré *infra*).

La norme de référence pour une journée de formation est de 6 heures de temps effectif de formation et peut être portée à 7 heures, en fonction de la nature des formations ou des besoins pédagogiques.

2. La rémunération et la prise en charge des frais de déplacement

La rémunération des formateurs internes occasionnels est régie par le décret du 5 mars 2010 susvisé ainsi que par l'arrêté du 13 mars 2018 mentionné ci-dessus.

La rémunération des magistrats administratifs participant à titre accessoire à des activités de formation continue, statutaire ou initiale, est déterminée en fonction du public destinataire et du niveau de complexité de la formation délivrée. Le formateur peut assurer au maximum, sur son temps de travail, sept jours de formation rémunérée par année civile (soit 42 heures).

La rémunération des formateurs

| (En euros par heure) | Complexité normale | Complexité supérieure | Complexité exceptionnelle |
|--------------------------------------------------------|--------------------|-----------------------|---------------------------|
| Membres du Conseil d'État et magistrats administratifs | 80 | 100 | 120 |
| Agents de catégorie A, B et C | 50 | 70 | 90 |

Par ailleurs, les frais de déplacements du formateur interne occasionnel sont pris en charge, dans les mêmes conditions que pour les magistrats qui suivent la formation (cf. II / C / 3 ci-dessus).

— B. Les modalités d'évaluation des formations —

Afin de permettre aux magistrats d'évaluer les formations suivies, le CFJA met à la disposition des stagiaires un questionnaire (sous forme papier ou par courriel) à la fin de la formation. Le CFJA transmet ultérieurement au formateur les observations et les résultats de ces évaluations pour lui permettre, le cas échéant, d'améliorer les supports et l'animation pédagogique.

De son côté, le formateur évalue également la formation notamment les dysfonctionnements ou les problèmes rencontrés lors du déroulement de l'action de formation.

— C. Les droits et obligations du formateur interne occasionnel —

1. La déontologie des formateurs

La charte du formateur interne occasionnel précise comment devenir formateur interne occasionnel et expose les droits et les obligations de l'intervenant. Elle est disponible sur

le site intranet du Conseil d'État et de la juridiction administrative à l'adresse suivante (Ressources humaines / Formations):

<https://intranet.conseil-etat.fr/Ressources-Humaines/Formations#3>

Cette charte rappelle que, dans le cadre de l'activité de formation, le formateur a une obligation de loyauté à l'égard de l'institution; il est également tenu au respect du secret professionnel et au devoir de réserve. Elle précise que les intervenants doivent adopter vis-à-vis des stagiaires un comportement empreint de réserve et de dignité et doivent respecter, dans l'expression de leurs opinions, la neutralité et la laïcité du service public.

2. La formation des formateurs

Le CFJA propose à tout formateur, nouveau ou confirmé, une « formation des formateurs » de deux fois deux jours répartie en deux niveaux (initiation et perfectionnement). Cette formation est axée sur l'apprentissage des méthodes pédagogiques nécessaires pour construire un déroulé pédagogique, s'adapter à son public, animer un groupe...

Le formateur s'engage à maintenir, actualiser et perfectionner ses connaissances relatives au domaine dans lequel il intervient.

3. La propriété intellectuelle

Le formateur conserve la propriété intellectuelle des supports qu'il élabore et qu'il remet aux participants. Le CFJA est propriétaire du scénario pédagogique (programme détaillé de la formation) et ne peut développer le support du formateur et le déposer sur son site intranet que sur autorisation expresse de ce dernier.

Le formateur peut, en tant qu'auteur, indiquer, en en-tête de chacun des exemplaires de son support, ses nom et prénom ainsi que ses titres, grades, distinctions et fonctions présentes ou passées.

Les actions et revendications du SJA

sja

Devant le constat de recrutements uniquement effectués de gré à gré, soit en raison de connaissances personnelles soit de proximité géographique, le SJA a réclamé plus de transparence et d'équité dans la désignation des formateurs internes occasionnels.

À cet égard, si une amélioration notable est à relever avec la diffusion d'appels à candidature pour plusieurs modules, notamment les chambres de formation, il demeure que nombreux modules sont encore pourvus sans que ne soient diffusés des appels à candidature, ce que le SJA regrette.

De même, il apparaît essentiel que les décisions de non-renouvellement de désignation comme formateur interne occasionnel soient notifiées aux magistrats concernés et motivées par des considérations pédagogiques, et idéalement précédées d'un entretien,

afin que les intéressés soient en mesure d'appréhender les motifs qui président à ce refus de renouvellement.

Le SJA a enfin œuvré avec succès pour que soient harmonisées et revalorisées les rémunérations des formateurs internes occasionnels.